

BGer 6B 647/2022 vom 9. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_647_2022

FR: TF 6B 647/2022 du 9 juin 2022

IT: TF 6B 647/2022 del 9 giugno 2022

Regeste

Fixation de la peine (abus de confiance); irrecevabilité du recours en matière pénale | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 14 mars 2022, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté l'appel interjeté par A._____ et admis celui du Ministère public central à l'encontre du jugement rendu le 13 octobre 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Elle l'a réformé s'agissant des ch. III et IV de son dispositif, en ce sens que A._____ a été libéré du chef de prévention d'abus de confiance qualifié (I), reconnu coupable d'abus de confiance (II) et condamné à une peine privative de liberté de 10 mois (III), avec sursis pendant 2 ans (IV).

E. 2

Par acte daté du 19 mai 2022, A._____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement précité. Il conclut, en substance, avec suite de frais et dépens, à la réforme de la décision attaquée, en ce sens qu'il est exempté de toute peine en application de l' art. 53 CP . Il sollicite en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire et l'octroi de l'effet suspensif.

E. 3

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus (art. 46 al. 1 let. a LTF). Le délai est observé si le mémoire est remis à La Poste Suisse le dernier jour du délai (art. 48 al. 1 LTF). En l'espèce, il ressort de l'extrait du suivi des envois de La Poste Suisse que le jugement du 14 mars 2022, envoyé en recommandé à l'adresse de l'avocat qui a assisté le recourant en procédure cantonale, a été notifié en date du 1 er avril 2022. Le délai de recours est par conséquent arrivé à échéance, compte tenu des fêtes de Pâques, le lundi 16 mai 2022. Or, il ressort également de l'extrait du suivi des envois de La Poste Suisse, que le pli contenant le mémoire de recours a été remis à La Poste en date du 19 mai 2022, si bien que le recours s'avère tardif. Il est donc irrecevable.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité du recours s'avère manifeste. Elle doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF , ce qui conduit au refus de

l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 et 3 LTF). Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La cause étant jugée, la demande d'effet suspensif n'a plus d'objet. Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.